

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « action scientifique et technique » ; bureau « aptitude médicale et expertise ».*

INSTRUCTION N° 333/DEF/DCSSA/AST/AME modifiant l'instruction n° 700/DEF/DCSSA/AST/AME du 9 juillet 2008 modifiée, relative à l'aptitude médicale à la pratique du parachutisme militaire.

Du 18 février 2009

NOR D E F E 0 9 5 0 5 4 2 J

Précédent Modificatif :

Instruction n° 1937/DEF/DCSSA/AST/AME du 19 septembre 2008 (BOC N°39 du 17 octobre 2008, texte 15.).

Texte modifié :

Instruction n° 700/DEF/DCSSA/AST/AME du 9 juillet 2008 (BOC N°36 du 26 septembre 2008, texte 5. ; BOEM 620-4.1.5.2) modifiée.

L'instruction n° 700/DEF/DCSSA/AST/AME du 9 juillet 2008 modifiée, est modifiée comme suit :

Au point 3.1.3. Examen oto-rhino-laryngologique.

Au lieu de :

« Sont tolérés :

- les perforations punctiformes asséchées du tympan ;
- pour la moins bonne oreille un déficit situé dans la plage audiométrique III de l'IM de référence et pour la meilleure oreille, un déficit situé dans la plage audiométrique I. »

Lire :

« Sont tolérés :

- les perforations punctiformes asséchées du tympan ;

L'exploration audiométrique tonale par voie aérienne des 2 oreilles doit donner un classement O = 3.

L'audiométrie tonale par voie aérienne qui donne un classement supérieur à O = 3 peut être complétée par une exploration vocale. Lorsque l'intensité pour laquelle les 100/100 d'intelligibilité est au maximum de 50dB, le classement O = 3 peut être retenu. »

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,
sous-directeur « action scientifique et technique»,*

Lionel HUGARD.